

VS_GERICHTE A1 22 152 vom 12. Dezember 2023

VS Kantonsgericht, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_152

FR: VS_GERICHTE A1 22 152 du 12 décembre 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 152 del 12 dicembre 2023

Regeste

A1 22 152 ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Dr. Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges ; en la cause X _____, A _____, recourant, représenté par Maître Jérôme Lorenzetti, avocat, 1951 Sion contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (restitution conditionnelle du permis) recours de droit administratif contre la décision du 3 août 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé en temps utile et dans les formes prescrites (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA). Il est de ce point de vue recevable.

E. 1.2.1

La qualité pour recourir (art. 80 al. 1 let. a en lien avec l'art. 44 al. 1 let. a LPJA) suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée, tant au moment du dépôt du recours qu'au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Cet intérêt actuel est déterminé en fonction du but poursuivi par le recours et des conséquences et de la portée d'une éventuelle admission de celui-ci (ATF 118 Ia 488 consid. 2a). Il y a lieu de faire exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 146 II 335 consid. 1.3 et 136 III 497 consid. 1.2, évoquant un « virtuelles Interesse »).

E. 1.2.2

En l'espèce, le litige porte sur une restitution conditionnelle du permis imposant une abstinence contrôlée de consommation d'alcool par prises capillaires à effectuer en juin et décembre 2022. Or, il ressort des explications données le 7 février 2023 par le Dr D _____ que le recourant, qui le reconnaît lui-même, s'est soumis avec succès à ces contrôles. Sous cet angle, le recourant ne peut se prévaloir d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation des décisions du SCN, respectivement du Conseil d'Etat. Il prétend que cet intérêt subsisterait néanmoins en tant que le SCN « prendrait manifestement en

- 13 -

compte les résultats du prélèvement du 13 juillet 2021 comme un facteur aggravant » en cas de nouveau retrait de permis ou de nouvelle mesure l'autorisant à conduire sous preuve d'une abstinence de consommation d'alcool. Il ne s'agit toutefois là que de pures

conjectures qui, en tant que telles, revêtent un caractère par trop abstrait pour admettre un intérêt actuel au recours. Le recourant fait encore valoir que le litige soulève des questions de principe méritant d'être examinées, « le principe même du caractère probant des prises capillaires » étant en cause. La question est toutefois tranchée en jurisprudence (infra consid. 5.2). Au surplus, il paraît difficile de retenir que la contestation puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances analogues, comme le soutient le recourant en suggérant, ce faisant, qu'il souffrirait d'un problème chronique d'alcool au volant. Cela étant, il est douteux que le recourant puisse se prévaloir d'un intérêt actuel. Cette question peut rester indécise, le recours devant être de toute manière rejeté (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2018 du 29 janvier 2019 consid. 4).

E. 2

Le Conseil d'Etat a déposé son dossier, comprenant celui du SCN. Le dossier du SEM a en outre été versé aux actes de la cause à la suite de l'ordonnance du 12 décembre 2022 du juge délégué. Les requêtes en ce sens du recourant sont ainsi satisfaites. Pour le reste, le Tribunal renonce à procéder à une expertise judiciaire, cet acte d'instruction ne se justifiant pas au vu des considérants suivants de l'arrêt (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

E. 2.1

; ACDP A1 21 202 du 7 juin 2022 consid. 3.2). L'examen du grief du recourant suppose de rappeler que l'autorité qui a mis en œuvre une expertise est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire. En particulier, il faut que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (arrêt du Tribunal 1C_152/2019 du 26 juin 2019 consid.

E. 3

Le recourant se livre à un rappel des faits de quelque 28 pages intégrant de multiples griefs pris d'une violation de son droit d'être entendu ainsi que d'une constatation inexacte et incomplète des faits. Ces critiques seront abordées successivement ci-après.

E. 3.1

et les références). Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît que l'analyse de cheveux constitue un moyen approprié pour prouver aussi bien une consommation excessive d'alcool que le respect d'une obligation d'abstinence (ATF 140 II 334 consid. 3). Ainsi, l'obligation d'abstinence est tenue pour respectée en cas de valeurs d'EtG inférieures à la limite de détection de 2 pg/mg et pour violée en cas de valeurs supérieures à 7 pg/mg (ATF 140 II précité consid. 7). Lorsque l'analyse de cheveux est utilisée comme preuve de l'abstinence, il faut se fonder sur la valeur moyenne mesurée sans égard à l'incertitude de mesure de +/- 25 % (ATF 140 II précité consid. 6).

E. 4.1

A la forme, le recourant reproche au Conseil d'Etat de n'avoir pas ordonné l'édition du rapport d'analyse relatif au prélèvement réalisé le 13 juillet 2021 ni plus largement jugé utile de verser le dossier du SEM aux actes de la cause. Il critique également le refus de mise en œuvre d'une expertise judiciaire, qu'il prétend au demeurant dépourvu de motivation. A l'entendre, la décision attaquée serait d'ailleurs insuffisamment motivée sous

d'autres aspects encore. Ainsi, elle n'expliquait pas comment une consommation plus importante d'alcool avait pu être constatée après la restitution conditionnelle du permis, alors que le recourant se savait tenu à une obligation d'abstinence. En outre, la problématique liée à la marge d'erreur entourant la valeur de 42 pg/mg d'EtG mesurée

- 14 -

sur l'échantillon du 13 juillet 2021 n'avait pas été discutée. Le Conseil d'Etat n'avait non plus pris en compte les conséquences, rédhibitoires selon le recourant, de la violation du droit d'être entendu constatée dans la décision du 5 avril 2022. Il prétend que le vice similaire résultant de l'omission de lui transmettre le rapport du SEM du 20 décembre 2021 préalablement à la décision du SCN du 21 décembre 2021 n'était pas réparable.

E. 4.2

Le droit d'être entendu comprend le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1). Il comporte également le droit à obtenir une décision motivée (art. 29 al. 3 LPJA), ceci afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. L'autorité n'a cependant pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part d'une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 145 I 167 consid. 4.4). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2022 du 8 décembre 2022 consid. 3.2)

E. 4.3

En l'espèce, le dossier du SEM, en tant qu'il contenait les rapports d'analyse des prélèvements capillaires, notamment celui, litigieux, du 13 juillet 2021, apparaissait manifestement utile à la résolution du litige. Le refus du Conseil d'Etat d'en ordonner l'édition apparaît ainsi critiquable. Ce dossier a cependant été versé en cause le 16 décembre 2022 et le recourant a eu l'occasion de se déterminer à ce propos. La violation du droit à la preuve commise par l'autorité précédente aura donc été guérie, le Tribunal disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 78 let. a LPJA), ainsi que l'a relevé le recourant dans sa détermination du 9 décembre 2022 en

- 15 -

envisageant spontanément la réparation de ce manquement. Force est ensuite de constater que le Conseil d'Etat s'est expressément prononcé sur la demande d'expertise judiciaire du recourant. Cette autorité a écarté cette offre de preuve en retenant que le recourant n'avait pas motivé cette réquisition. D'un point de vue formel, le grief de défaut de motivation

tombe donc à faux. Par ailleurs, il ressort à tout le moins implicitement des considérants de la décision attaquée que l'autorité précédente a jugé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en cause la régularité des prélèvements et des analyses scientifiques effectuées en l'espèce, appréciation qui, comme on va le voir plus loin (infra consid. 5.3), échappe à la critique. Enfin, les autres griefs relevant d'un défaut de motivation doivent être également écartés. Le prononcé attaqué expose, en effet, valablement les raisons ayant conduit le Conseil d'Etat à retenir que le SCN était conforme au droit. Il apparaît ainsi que le recourant était en mesure de contester ce prononcé utilement céans. Son mémoire de recours le prouve. Finalement, le Conseil d'Etat a reconnu que le droit d'être entendu du recourant avait été violé dans la mesure où celui-ci n'avait pas pu s'exprimer sur le rapport du SEM du 21 décembre 2021 avant de recevoir la décision du SCN lui resituant conditionnellement le permis. Comme on l'a vu, une violation, même grave, du droit d'être entendu peut être réparée devant une instance de recours statuant avec un plein pouvoir d'examen. Le Conseil d'Etat pouvait donc valablement admettre que ce vice avait été guéri, ce d'autant que l'expertise en question avait été jointe à la décision de restitution du SCN – contrairement à ce qui s'était passé avec l'expertise du 13 octobre 2021 ayant motivé le deuxième retrait préventif. Cela étant, les critiques prises d'une violation du droit d'être entendu sont inopérantes, respectivement mal fondées.

E. 5.1

Au plan de l'établissement des faits, le recourant reproche en substance au Conseil d'Etat d'avoir omis de tenir compte d'une série d'éléments discréditant la thèse d'un problème d'abus ou de dépendance à l'alcool (absence d'antécédents ; consommation décrite comme étant occasionnelle et sociale ; abstinence complète observée, d'après le recourant, depuis le 30 août 2020 ; absence de critères montrant une dépendance à l'alcool ; non-prise en compte de la marge d'erreur propre aux valeurs de prélèvement ; résultats négatifs de PEth et d'urine ; existence d'éléments susceptibles d'avoir influencé le résultat des prélèvements capillaires, tels que traitement, début des années 2000, d'une tumeur rénale, ou croissance lente ou inexistante de ses cheveux ; prélèvement effectués dans des conditions scientifiques prétendument litigieuses ;

- 16 -

non-prise en compte de l'analyse du Dr B _____ ; obtention du permis de conduire de catégorie C démontrant la capacité du recourant à ne pas consommer de l'alcool).

E. 5.2

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuves déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité administrative. Elle est inexacte lorsque celle-ci a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuves ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4223/2023 du 23 août 2023 consid.

E. 5.3

Le recourant réfute toute consommation d'alcool depuis le 30 août 2020. Il conteste en particulier le caractère probant du résultat du prélèvement effectué le 13 juillet 2021 et la valeur de 42 pg/mg d'EtG mentionnée dans le rapport du 20 décembre 2021. Rien au dossier ne suggère toutefois que le prélèvement litigieux, accompli par des professionnels

habilités à effectuer de tels gestes, ait été réalisé dans des conditions susceptibles d'affecter la validité des résultats d'analyse. Le recourant se borne à affirmer que le prélèvement du 13 juillet 2021 n'aurait pas été exécuté de manière « aussi rigoureuse » que le précédent. Cependant, c'est de manière purement appellatoire qu'il prétend que les mèches auraient été prélevées avec des mains non gantées venant d'être désinfectées. L'argument convaincant d'autant moins que l'intéressé n'a émis aucune

- 17 -

critique ni de quelconque réserve sur le moment ou durant les jours qui suivirent. Ce n'est, en effet, qu'une fois en possession des résultats, défavorables, de l'analyse qu'il a pour la première fois mis en cause la régularité du prélèvement. Pour le reste, force est de constater que le rapport établi le 20 décembre 2021 par le Dr D _____ évoque expressément l'épisode de la néphrécomie ainsi que l'hypothèse d'un arrêt de croissance des cheveux. De manière plus générale, cette expertise comporte un examen exhaustif conforme aux réquisits rappelés plus haut. Il contient une appréciation claire de la situation médicale, intégrant les différents éléments avancés par le recourant, et se ponctue par des conclusions dûment motivées desquelles le SCN n'avait, partant, pas à s'écarter. Il ressort en particulier de ce rapport qu'à la suite de la valeur de 7 pg d'EtG mesurée le 18 novembre 2021, la deuxième mèche prélevée le 13 juillet 2021 a été analysée de manière à exclure l'hypothèse d'un faux positif de la première analyse (qui avait mis en évidence la présence de 42 pg d'EtG ; cf. à ce sujet les explications figurant sous chiffre 3 de la détermination du 7 février 2023 du Dr D _____). Or, des valeurs de 21 pg d'EtG par mg de cheveux (0 à 3 cm), respectivement de 58 pg d'EtG par mg de cheveux (au niveau de la portion distale, soit de 3 à 5,5 cm) ont été relevées, confirmant clairement, indépendamment de toute problématique liée à la marge d'erreur, le résultat positif (58 pg d'EtG par mg de cheveux) de l'analyse de la première mèche. Sur cet arrière-plan, c'est donc à juste titre que les autorités précédentes ont retenu que le recourant n'avait pas respecté l'abstinence à l'alcool lors du premier semestre 2021, conclusion qui s'imposait sans qu'il ne se justifie de procéder à une expertise judiciaire (hors canton). Pour le reste, personne ne nie l'abstinence observée par le recourant durant le deuxième semestre 2021, qui ressort tant des analyses réalisées par le recourant auprès du Dr B _____ que de celles effectuées auprès du SEM. Cela ne change toutefois rien au fait que la condition d'abstinence imposée dès le premier semestre 2021 n'a pas été observée par le recourant. Au vu de ce qui précède, le grief de constatation inexacte et incomplète des faits doit être rejeté.

E. 6

Le recourant fait encore grief au Conseil d'Etat d'avoir considéré que les conditions posées à la restitution de son permis de conduire étaient conformes au principe de la proportionnalité.

- 18 -

E. 6.1

Le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2). L'art. 17 al. 3 LCR dispose

que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Suivant la pratique du Tribunal fédéral, la restitution du permis de conduire après un retrait de sécurité prononcé en raison d'une dépendance à l'alcool, respectivement un cas d'abus d'alcool, peut être subordonnée à une abstinence contrôlée médicalement, limitée dans le temps, afin de s'assurer de la guérison durable de l'intéressé et de diminuer le risque de récurrence pour quelque temps encore après la réadmission à la conduite (arrêt du Tribunal fédéral 1C_122/2019 du 18 mars 2019 consid. 3). L'autorité administrative dispose sur la question de la durée de l'abstinence contrôlée d'un important pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_176/2023 du 14 septembre 2023 consid. 4.2). En référence à la doctrine médicale, la jurisprudence a admis qu'une guérison durable d'une dépendance à l'alcool requerrait une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans après la restitution du permis de conduire ainsi qu'une abstinence totale médicalement contrôlée durant trois ans au moins, même si des délais plus courts sont usuels (ibidem). Il est à cet égard requis que l'automobiliste apporte la preuve de l'aptitude par une abstinence contrôlée pendant une période fixée habituellement entre six et douze mois (arrêt du Tribunal fédéral 1C_139/2023 du 11 août 2023 consid. 4.1). Le document intitulé « Aptitude à conduire et Alcool, produits stupéfiants et médicaments psychotropes, L'examen de médecine du trafic et son évaluation » établi en avril 2018 par la Section de médecine du trafic de la Société Suisse de Médecine Légale va dans le sens de la jurisprudence en la matière (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_122/2019 du 18 mars 2019 consid. 3). En effet, cet organisme admet qu'en cas de restitution de l'aptitude médicale à conduire, des conditions peuvent être proposées afin de stabiliser et de diminuer le risque de récurrence pendant une certaine période d'observation et recommande une abstinence pouvant aller jusqu'à trois ans dans le cas d'un diagnostic de dépendance respectivement, en cas d'abus d'alcool, une abstinence à l'alcool avec un contrôle de la consommation d'alcool pouvant aller jusqu'à deux ans (cf. chiffre

- 19 -

2.6.4.2 ; cf. ég. PASCHE/LIAUDET/SELZ/FAVRAT, Aptitude à la conduite : prises en charge spécifiques en 2017, Revue médicale suisse 2017, vol. 13, p. 1888).

E. 6.2

En l'espèce, il ressort de manière incontestée du dossier que le recourant a, le 20 août 2020, été contrôlé au volant de son véhicule avec un taux d'alcool de 1.22 mg/l, soit l'équivalent d'une alcoolémie de 2.44 ‰. Le rapport établi le 20 janvier 2021 par le SEM avait retenu, sur la base notamment du résultat des analyses indiquant un taux d'Etg de 36 pg/mg de cheveux, valeur située dans les intervalles de références estimée entre 25 et 47 pg/mg, un mésusage dans la période allant de juin au 30 août 2020, soit une consommation d'alcool très importante sur les deux mois d'été. Cette suspicion était parfaitement fondée à la lecture du rappel des faits déposés ceans par le recourant, puisque ce dernier y reconnaît expressément un « abus de boissons alcoolisées » sur une période de quelque 5 mois (mars à août 2020). Le témoignage écrit de son voisin Hervé Gaist, qui évoque pour sa part « une période printanière et estivale sans retenue entre apéritifs et repas journaliers », va dans le même sens. Partant, c'est en vain que le recourant cherche à remettre en cause l'interprétation de la valeur d'Etg résultant du prélèvement effectué le 14 décembre 2020. Cela étant, relevant, sans que cela ne soit contesté par le recourant, qu'une personne ayant

souffert d'un mésusage d'alcool était susceptible de récidiver plus rapidement dans ses excès dans un premier temps, le SEM avait considéré X _____ comme apte à la conduite sous condition qu'il maintienne son abstinence par examen capillaire à 6 et 12 mois, exigence que le SEN a reprise et imposée au recourant dans sa décision du 21 janvier 2021, demeurée inattaquée. Or, le recourant a, comme on l'a vu, violé la condition d'abstinence assortissant la restitution durant le premier semestre 2021, tout en ayant prouvé une abstinence durant le deuxième semestre. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a jugé à bon droit que la deuxième décision du SCN restituant le permis au recourant pouvait être valablement conditionnée à deux nouveaux contrôles capillaires à un intervalle de six mois. Il s'agit, en effet, d'une solution non-invasive permettant de s'assurer que le recourant n'abuse plus, comme il l'a fait par le passé, de boissons alcooliques et se retrouve au volant dans un état d'ébriété qualifié. Elle n'apparaît donc pas disproportionnée au vu des circonstances et de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée au considérant précédent. Partant, le grief de violation du principe de proportionnalité se révèle lui aussi infondé.

- 20 -

E. 7.1

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas sans objet (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 7.2

La réparation dans l'instance de l'informalité discutée au considérant 4.3 doit être prise en compte dans la fixation des frais et dépens (ATF 126 II 111 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_41/2014 du 24 juillet 2014 consid. 7.3). Le recourant supportera dès lors un émolument de justice réduit qu'il convient d'arrêter, au vu notamment des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, à 1100 fr. (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar). Il n'y a pas d'autre frais (art. 89 al. 4 LPJA). Dans la ligne de ce raisonnement, le recourant a exceptionnellement droit à des dépens réduits qu'il convient d'arrêter à 950 fr. au vu, notamment, du travail effectué son avocat, qui a consisté principalement en la rédaction d'un mémoire de recours (33 pages) et de plusieurs déterminations complémentaires (art. 4, 27, 29 al. 2 et 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.